

constructions;

- 3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre est susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;
- 6° L'arbre doit être abattu afin de préserver ou créer une percée visuelle, s'il est démontré que cet abattage est effectué dans l'intérêt public.

En cas de doute sur le respect des mesures d'exception énumérées précédemment, le fonctionnaire désigné peut requérir du demandeur un rapport ou un avis signé par un membre d'un ordre professionnel compétent et justifiant la nécessité de procéder à l'abattage d'arbres.

Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre. Le remplacement d'un arbre abattu doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation

Prendre note que le présent règlement prévoit des restrictions additionnelles à l'abattage d'arbres à certains endroits, notamment en milieu riverain d'un lac ou d'un cours d'eau (voir normes du chapitre 13), en zone inondable (voir normes du chapitre 14) ainsi qu'en présence d'un talus (voir normes du chapitre 17). Le chapitre 15 prescrit également des normes applicables à la protection du couvert forestier.

9.4 NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX MURS ET AUX HAIES

Dans toutes les zones, les terrains peuvent être entourés d'une clôture, d'un mur ou d'une haie selon les normes prescrites à la présente section. Toutefois, aucune clôture, aucun mur ni aucune haie ne peut être implanté à l'intérieur du triangle de visibilité déterminé à la section 9.2.

9.4.1 Normes relatives aux clôtures

9.4.1.1 Matériaux autorisés ou prohibés

Seules les clôtures ornementales faites de bois, de métal, d'éléments de maçonnerie, de résine de synthèse ou autres matériaux similaires sont autorisées. Plus particulièrement, l'emploi de chaînes, de panneaux de bois aggloméré, de fer non ornemental, de tôle non architecturale est prohibé. La broche carrelée (fabriquée à des fins agricoles), le fil électrique et le fil barbelé sont autorisés uniquement pour clore un espace utilisé à des fins agricoles. Le fil barbelé est également autorisé au sommet des clôtures de plus de 2 mètres de hauteur installées en complément à un édifice public ou lieu d'utilité publique ainsi qu'aux aires d'entreposage extérieures desservant un commerce ou une industrie.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, teint, vernis ou traité. Toutefois, le bois naturel peut être utilisé dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Les clôtures de métal doivent être décoratives et être composées de fer forgé ou de mailles de fer (type frost). De plus, elles doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin.

Les clôtures peuvent également être constituées d'un muret de maçonnerie. Toutefois, les blocs de béton non décoratifs et non recouverts d'un matériel de finition sont prohibés.

9.4.1.2 Hauteur maximale

Dans l'espace correspondant à la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à un mètre. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans le cas des clôtures en mailles de fer installées en complément à un édifice public ou à un lieu d'utilité publique, à un terrain de jeux ainsi qu'aux aires d'entreposage extérieures desservant un commerce ou une industrie.

Sur le côté adjacent à la rue d'un terrain d'angle et hors duquel donne la façade du bâtiment principal, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,5 mètre. Dans l'espace correspondant aux cours latérales et arrière d'un

tel terrain, la hauteur maximale est portée à 2 mètres.

Dans le cas d'un terrain adjacent au fleuve Saint-Laurent, la hauteur maximale d'une clôture qui doit être implantée dans la bande de protection riveraine est fixée à 1,2 mètre.

9.4.1.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel. Les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticale et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les diverses composantes de la clôture défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. Les clôtures de bois ou de métal qui sont peintes doivent être repeintes ou reteintes au besoin.

9.4.1.4 Restrictions applicables aux clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins temporaires en période hivernale selon les règles fixées à la sous-section 8.2.1. En aucun cas, une clôture à neige ne peut servir à délimiter une propriété et aucun droit acquis à une telle clôture déjà installée ne peut être reconnu pour la maintenir en place hors de la période autorisée.

9.4.2 Normes relatives aux haies

Aucune haie ne peut être plantée sans avoir obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité. Au sens du présent règlement, une haie représente un alignement continu d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branchages peuvent être taillés et servant à limiter ou à protéger un espace. Il peut également s'agir d'une rangée d'arbres dont les branches sont entrelacées et formant un écran visuel.

9.4.2.1 Localisation et distance minimale

Aucune haie ne peut être plantée à une distance inférieure à 60 centimètres de l'emprise d'une rue ou de la limite d'une propriété voisine.

Toutefois, une haie peut être plantée sur la ligne mitoyenne de deux propriétés ou à une distance inférieure à 60 centimètres si un accord écrit entre les parties est fourni avec la demande de certificat d'autorisation.

9.4.2.2 Hauteur maximale

Dans l'espace correspondant à la cour avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à un mètre. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur des haies n'est assujettie à aucune limite.

Sur le côté adjacent à la rue d'un terrain d'angle et hors duquel donne la façade du bâtiment principal, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1,5 mètre. Dans l'espace correspondant aux cours latérales et arrière d'un tel terrain, la hauteur des haies n'est assujettie à aucune limite.

Dans le cas d'un terrain adjacent au fleuve Saint-Laurent, la hauteur maximale d'une haie qui doit être implantée dans la bande de protection riveraine est fixée à 1,2 mètre.

9.4.2.3 Entretien

Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas excéder la hauteur maximale permise et à ne pas empiéter dans l'emprise de rue ou sur la propriété voisine, à moins qu'il y ait un accord écrit entre les parties.

9.4.2.4 Droit acquis

Toute haie existante et dérogatoire aux normes de la présente sous-section bénéficie d'un droit acquis, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La haie n'est pas localisée à l'intérieur du triangle de visibilité déterminé à la section 9.2;
- 2° La haie a été plantée en conformité avec la réglementation en vigueur;
- 3° La dérogation n'a pas été aggravée suite à l'entrée en vigueur de normes applicables à cet effet dans la réglementation d'urbanisme.

Toutefois, aucun droit acquis ne peut être reconnu à l'égard d'une haie dérogatoire s'il est démontré que cette haie présente un risque pour la sécurité publique.

9.5 **MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS**

La construction d'un mur de soutènement doit être réalisée conformément aux normes de la présente section.

Prendre note que la réalisation d'un mur de soutènement à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est assujettie aux normes du chapitre 13.

9.5.1 Localisation

Les murs de soutènement peuvent être érigés dans toutes les cours. Dans une cour avant toutefois, ils doivent être localisés à une distance minimale d'un mètre de la ligne d'emprise de rue et de 2 mètres d'une borne-fontaine.

Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à une distance inférieure à 30 centimètres des limites d'une propriété voisine, à moins qu'un accord écrit entre les propriétaires concernés ne soit fourni avec la demande de permis de construction.

9.5.2 Hauteur maximale

Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,2 mètre dans une cour avant et de 1,5 mètre dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Si la dénivellation du terrain exige un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement sur le même terrain est de un mètre.

Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus au-delà des hauteurs maximales permises, pourvu que l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30° en tout point.

Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou